

TYPE DE DOCUMENT : Cadre de référence	NUMÉRO D'IDENTIFICATION : DSMER-CR-001
CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :	
CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :	
Non applicable.	
CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :	
<input type="checkbox"/> Répertoire régional <input checked="" type="checkbox"/> Site Internet <input type="checkbox"/> Intranet <input type="checkbox"/> Autre Veuillez préciser <input type="checkbox"/> N:\InterDirec\GabaritsDocuments	
NOMBRE DE PAGES	45 pages incluant les annexes
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Direction des services multidisciplinaires, de l'enseignement et de la recherche (DSMER)
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT	Direction des services multidisciplinaires, de l'enseignement et de la recherche
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)	Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent (TROC)
RESPONSABLE ET DATE DE L'ADOPTION INITIALE	Conseil d'administration 2014-03-12
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR	2014-03-12
RESPONSABLE ET DATE DE L'ADOPTION DE LA REVISION	Direction des services multidisciplinaires, de l'enseignement et de la recherche 2022-12-07
NUMÉRO DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ASSS.-03-14-384-R
REVISION PRÉVUE LE La révision s'effectue aux trois ans à partir de la mise en vigueur ou lorsque requis	Au besoin.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Application du programme de soutien aux organismes communautaires (DSMER-CR-001)

Direction des services multidisciplinaires, de l'enseignement et de la recherche

Mars 2014

Révision : Décembre 2022

Un merci spécial à la Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent (TROC) qui a su assumer son rôle d'interlocuteur et de représentant des organismes communautaires tout au long de la démarche. Il a participé activement aux travaux. Ses interventions dynamiques et rigoureuses ont su nous assister dans la recherche d'un consensus le plus large possible.

Ce Cadre présenté au conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS) aux fins d'adoption a fait l'objet de nombreuses consultations. Nous sommes heureux de rendre public son contenu, garantissant ainsi un traitement objectif, équitable et transparent des organismes demandeurs.

Document adopté par le conseil d'administration
de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
Le 12 mars 2014

ASSS-03-14-384-R

Mise à jour par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
et la Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent

Révision : Décembre 2022

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. MISSION, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CISSS	4
2. LES PRINCIPES DIRECTEURS	4
3. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	5
3.1 Nature des organismes communautaires	5
3.2 Fondements relatifs à l'action communautaire autonome	6
3.3 Le mode de fonctionnement des organismes communautaires	7
4. LIENS ET MÉCANISMES DE COLLABORATION	8
4.1 Reconnaissance de la Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent	8
4.2 Comité permanent de liaison	8
4.3 Reconnaissance des regroupements sectoriels et tables régionales	9
5. SAINTE GESTION DES FONDS PUBLICS	9
6. LE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES PAR LE PSOC	10
6.1 Note introductive aux trois modes de financement	10
6.2 L'admissibilité au PSOC	10
6.3 Les facteurs d'exclusion	11
6.4 Le financement en soutien à la mission globale	12
6.4.1 Les critères d'admissibilité au financement en soutien à la mission globale	12
6.4.2 Les facteurs d'exclusion au financement en mission globale	13
6.4.3 La reddition de comptes et le soutien financier à la mission globale	13
6.5 Le financement d'ententes pour des activités spécifiques	14
6.5.1 Les critères d'admissibilité aux ententes pour le financement d'activités spécifiques	15
6.5.2 La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques	15
6.6 Le financement de projets ponctuels ou de courte durée	15
6.6.1 Les critères d'admissibilité au financement de projets ponctuels ou de courte durée	16
6.6.2 La reddition de comptes et les projets ponctuels ou de courte durée	16
6.7 La prépondérance accordée au financement à la mission globale et l'indexation annuelle	16
6.8 La demande d'admissibilité au PSOC pour les trois modes	17
6.8.1 Dépôt d'une demande d'admissibilité	17
6.8.2 Démarche d'analyse des demandes d'admissibilité	17
6.9 Typologie, seuils planchers de soutien en mission globale et indexation des montants, équité dans la répartition des budgets	18
6.9.1 La typologie	18
6.9.2 Révision de la typologie	19
6.9.3 Les seuils planchers de soutien en mission globale et l'indexation des montants	19
6.9.4 Les budgets de développement ou crédits additionnels	20
6.9.5 Objectifs poursuivis lors de la répartition de nouveaux budgets dédiés au financement en mission globale	20
6.9.6 Cessation du financement PSOC	21
7. TRAITEMENT DES PLAINTES	21
8. SUIVI DU CADRE DE RÉFÉRENCE	21

Annexes

Annexe 1 – Convention de soutien financier	22
Annexe 2 - Balises d'interprétation des critères	31
Annexe 3 - Seuils planchers de soutien en mission globale	39

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
DSMER	Direction des services multidisciplinaires, de l'enseignement et de la recherche
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
ROCASM-BF	Regroupement des organismes communautaires alternatifs en santé mentale du Bas-du-Fleuve inc.
SACAIS	Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales
TROC	Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent

INTRODUCTION

En 1999, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a élaboré, en concertation avec des représentantes et représentants des organismes communautaires, et adopté un document qui décrit la relation de partenariat développée avec les organismes communautaires. Ce document précise les modalités qui les reconnaissent officiellement, leur apportent un soutien financier et leur assurent un suivi de gestion responsable. Ce document porte le titre « Cadre de gestion de la reconnaissance et du soutien financier des organismes communautaires, Interactions régie régionale et organismes communautaires », mai 1999.

Depuis, le gouvernement du Québec a mené des travaux qui ont marqué un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Il s'agit principalement de la Politique « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », du Cadre de référence en matière d'action communautaire, du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) et de la Convention de soutien financier dans le Cadre du soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux.

L'esprit qui anime toujours le gouvernement du Québec a été réaffirmé à de nombreuses reprises notamment en les termes qui suivent dans la brochure 2013-2014 du PSOC, page 3, « Le gouvernement prend une série d'engagements pour aider le milieu communautaire à consolider son action et son rayonnement, tout en respectant l'autonomie des organismes à déterminer leur mission, leur orientation, leur approche et leur mode de gestion » et page 6, « Le MSSS et les agences de la santé et des services sociaux reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du système public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent enfin que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est définie à l'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) (L.R.Q., chapitre S-4.2) ».

Le Cadre de gestion ministériel (2020) indique les objectifs généraux du programme qui sont de reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires, d'offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires et de leur apporter un soutien financier. Le Cadre fournit aussi l'information pertinente sur les critères d'admissibilité au PSOC et les critères d'analyse des demandes. On souligne également que peuvent s'ajouter des critères de priorisation plus précis, définis par les CISSS en tenant compte de leurs priorités et des disponibilités financières.

La convention de soutien financier dans le cadre du soutien à la mission globale des organismes communautaires ouvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux a spécifiquement pour objet l'octroi, par le CISSS, d'un soutien financier à l'organisme signataire pour la réalisation de sa mission dans le cadre du PSOC. La convention définit les obligations de l'organisme et celles du CISSS.

Le présent document a été élaboré à la lumière de ce qui précède. Il constitue une mise à jour du « Cadre de gestion de 1999 » et du « Cadre d'allocation de ressources financières additionnelles aux organismes communautaires » de 2000. Nous l'avons intitulé « Cadre de référence pour l'application du PSOC au Bas-Saint-Laurent ».

Les objectifs généraux dans le nouveau cadre de référence bas-laurentien sont de :

- Baliser le processus de reconnaissance et d'admissibilité des organismes communautaires en santé et services sociaux au PSOC;

- Baliser le financement des organismes communautaires selon les trois modes de financement : Le financement de soutien à la mission globale, les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le financement pour les projets ponctuels;
- Présenter les seuils planchers de soutien en mission globale des organismes communautaires en fonction des différentes typologies et leur attribution selon un principe d'équité;
- Préciser les responsabilités des organismes communautaires en matière de reddition de comptes;
- Préciser les modalités de liaison avec les organismes communautaires.

Le présent document contient huit chapitres :

- Le 1^{er} présente la mission, le rôle et les responsabilités du CISSS en référence à la LSSSS;
- Le 2^e énumère sept principes directeurs sur lesquels repose le présent Cadre;
- Le 3^e explique la nature et le mode de fonctionnement des organismes communautaires de même que les fondements de l'action communautaire autonome;
- Le 4^e résume la mission de la TROC et le rôle du Comité permanent de liaison CISSS - TROC;
- Le 5^e rappelle la règle de saine gestion des fonds publics et les mécanismes mis en place pour assurer le suivi des budgets alloués par le CISSS;
- Le 6^e décrit le financement des organismes communautaires dans le cadre du PSOC et détaille les critères d'admissibilité au programme, les facteurs d'exclusion, la reddition de comptes, et ce, pour chacun des trois modes de financement. Il contient des informations sur le dépôt et le suivi d'une demande d'admissibilité, ainsi qu'une section sur la typologie des organismes communautaires servant à déterminer les seuils planchers de soutien en mission globale. Le chapitre se termine sur l'équité recherchée dans la répartition des budgets;
- Le 7^e aborde la question du traitement des plaintes et le rôle du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services;
- Le 8^e porte le mécanisme de suivi du Cadre de référence pour l'application du PSOC au Bas-Saint-Laurent.

1. MISSION, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CISSS

La mission ultime du CISSS consiste à veiller au maintien et à l'amélioration de la santé et au bien-être de la population du Bas-Saint-Laurent et à lui assurer l'accès à des services de santé et des services sociaux adaptés à ses besoins, et ce, en collaboration avec les établissements, les organismes communautaires, les professionnels et les partenaires intersectoriels qui les dispensent.

À cet effet, la LSSSS (L.R.Q., c. S-4.2) définit l'environnement du réseau de la santé et des services sociaux où les instances locales de gouverne de services de santé et de services sociaux doivent s'inscrire au sein d'un réseau régional dont la coordination est assurée par une instance régionale qu'est le CISSS.

Les articles suivants sont extraits de la loi aux fins du présent Cadre :

- Article 334 : Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs de services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux;
- Article 335 : Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches;
- Article 336 : Un CISSS peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire;
- Article 340 : Le CISSS est institué pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et de services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés;
- Article 60 : Un CISSS doit recevoir les plaintes de toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire et prévoir, par règlement, la procédure d'examen de ces plaintes.

En plus de se conformer à la LSSSS, le CISSS est régie également par :

- La politique gouvernementale « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », 2001;
- Le Cadre de référence en matière d'action communautaire, 2004;
- Le Programme de soutien aux organismes communautaires, 2013-2014;
- Le Cadre de gestion ministériel, 2020;
- La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale. PSOC, MSSS, 2008;
- Le Cadre de référence sur les modes de financement du PSOC, MSSS, juillet 2008, non édité;
- La Convention de soutien financier 2012-2015 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux;
- La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

L'application du présent Cadre repose sur les principes directeurs suivants :

- Le CISSS et les organismes communautaires entretiennent une relation de collaboration fondée sur la préoccupation commune d'améliorer la santé et le bien-être de la population et de soutenir les initiatives prises par les communautés pour améliorer les conditions de vie, et ainsi trouver des solutions à leurs problèmes de santé et de bien-être;

- Ils se reconnaissent mutuellement des missions propres et des caractéristiques spécifiques;
- Le CISSS reconnaît la TROC comme l'interlocuteur privilégié en regard des travaux et des orientations concernant l'application du PSOC;
- Aux fins d'application de ce Cadre, tous les organismes, qu'ils soient membres ou non de la TROC, sont traités sur la base des mêmes règles;
- Le CISSS et la TROC se communiquent toute l'information nécessaire à la pleine compréhension et à la bonne marche des dossiers communs, notamment les orientations, les procédures et les décisions respectives;
- Le soutien à la mission des organismes communautaires se fait dans le respect de l'équité entre les organismes communautaires et entre les MRC;
- Les fonds publics dédiés aux organismes communautaires sont gérés dans le respect de règles conformes aux saines pratiques de gestion;
- En vue d'assurer la transparence du processus d'admissibilité et de soutien financier, les règles, les modalités et les mécanismes d'application sont contenus dans le Cadre de référence. Ils sont donc publics et connus de toutes et tous.

3. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

« Les organismes communautaires reflètent la portion de nos infrastructures sociales distincte des services publics de l'État et mise en place par les citoyennes et les citoyens pour améliorer les conditions quotidiennes de vie des Québécoises et des Québécois. Ces organismes communautaires constituent des lieux ouverts à une grande diversité d'engagements desquels émergent non seulement la réflexion sur de nouvelles réalités, mais aussi des façons de faire et des interventions différentes et novatrices. Pour préserver cet acquis, il nous faut respecter leur autonomie, maintenir la distance nécessaire entre eux et l'appareil étatique¹ ».

Le Cadre de référence découlant de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire (2004) établit une distinction au sein même du mouvement communautaire, les organismes communautaires et les organismes communautaires autonomes, et ce, en lien avec les différents dispositifs financiers prévus à la politique. Le soutien financier en appui à la mission globale est un dispositif particulier s'adressant prioritairement aux organismes communautaires autonomes².

3.1 Nature des organismes communautaires

Les organismes communautaires se définissent comme des constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leurs interventions se propagent bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Le mouvement est engagé dans :

- Le travail quotidien contre la pauvreté et la discrimination, ainsi qu'en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc.;
- L'action sociale et politique visant une profonde transformation des lois, des institutions, du

¹ Gouvernement du Québec, *L'action communautaire : Une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001.

² Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004, p. 23.

marché, des mentalités pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

- La création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et dans la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

3.2 Fondements relatifs à l'action communautaire autonome

↻ Le désir de faire advenir une société plus juste, plus démocratique

À travers sa variété, le mouvement communautaire est porteur de projets d'une société nouvelle exempte de pauvreté, de sexisme, de racisme, de violence, de logiques technocratiques et d'abus de pouvoir.

↻ Une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société

Les organismes communautaires soutiennent que le contexte économique, politique, social et culturel, dans lequel les gens vivent, constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur les conditions de vie socioéconomiques.

↻ Une approche globale

Les organismes communautaires considèrent les problèmes spécifiques à l'intérieur d'une approche globale où l'on tient compte de toute la personne. Ils cherchent à éviter la fragmentation et la spécialisation des interventions; à cette fin, ils mettent à profit diverses formes de polyvalence.

↻ Une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus

Les organismes communautaires favorisent le cheminement des personnes et des groupes vers la mise à contribution de leur capacité propre à résoudre leurs difficultés et modifier leur condition de vie. Les organismes visent une démarche d'autonomie qui peut être individuelle ou collective et qui appelle les personnes concernées à devenir actives, responsables et critiques au sein de leur société.

↻ Une capacité d'innover

Les groupes communautaires ont mis en marche une multitude d'initiatives pour répondre adéquatement à des besoins nouveaux. Ils cherchent à répondre à ces besoins en adoptant des pratiques nouvelles, d'où l'importance accordée à la souplesse, à la capacité d'adaptation et à l'innovation.

↻ L'enracinement dans la communauté

Les ressources communautaires naissent de la reconnaissance d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Elles sont créées sur l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ces ressources y sont profondément engagées et, de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide et d'appui,

offrir des services dans le domaine de la santé et des services sociaux. La participation des membres de la communauté peut se réaliser selon des modalités très variées et qui tiennent compte des particularités propres au milieu concerné.

↻ **Une vision « autre » du service**

Plusieurs organismes communautaires donnent des services à la population. Toutefois, le service n'est pas une fin en soi. Il est une réponse à un besoin précis, mais il est également étroitement imbriqué au travail d'information, de participation, de conscientisation, de responsabilisation et de mobilisation. C'est là une autre dimension de la polyvalence des organismes communautaires.

↻ **Une conception plus égalitaire des rapports entre intervenants et participants**

Les organismes communautaires s'appliquent à véhiculer dans leur pratique une conception des rapports entre intervenants et participants axée sur un principe de collaboration qui responsabilise autant les uns que les autres dans la démarche suivie. Ainsi, le savoir et le pouvoir qui en découlent habituellement font l'objet d'un partage plus égalitaire.

3.3 Le mode de fonctionnement des organismes communautaires

↻ **Un fonctionnement démocratique**

Les groupes communautaires favorisent des formes diversifiées de démocratie directe. Le cadre légal qui régit ces organismes suppose la présence d'un membership actif qui élit un conseil d'administration représentatif de ses membres et, par le fait même, de la communauté qu'il dessert. Les organismes possèdent des statuts et règlements qui précisent leur mode de fonctionnement.

La participation des membres à la définition de la mission, des orientations et des modes de fonctionnement de l'organisme contribue à accroître le degré d'appartenance des personnes à l'égard de la ressource.

Cette participation active des membres de même que celle du personnel quant aux prises de décision, et la responsabilisation collective des membres constituent des objectifs majeurs pour les organismes communautaires. Cette vie associative implique que les organismes communautaires y consacrent temps, énergies et ressources financières.

↻ **Une infrastructure stable**

L'atteinte des objectifs par les organismes suppose la mise en place d'une équipe permanente formée de personnes rémunérées ou de bénévoles qui travaillent directement à l'amélioration de la qualité de vie de leur milieu.

↻ **Un rapport volontaire à l'organisme**

Les personnes qui fréquentent les organismes communautaires viennent librement. Elles participent à une démarche sur une base volontaire.

↻ **Des collaborations librement consenties**

Dans la poursuite de leurs objectifs, les organismes communautaires s'appuient sur les ressources de la communauté partout où ces ressources peuvent contribuer à l'amélioration du tissu social. Si la clientèle spécifique que dessert l'organisme nécessite des services que seules d'autres ressources

communautaires ou institutionnelles peuvent offrir, l'organisme en informe les membres concernés et des collaborations peuvent alors s'établir. Par ailleurs, ces collaborations doivent toujours être établies à la demande expresse des membres ou utilisateurs concernés, et être librement consenties.

Ces caractéristiques n'incluent pas toute la réalité des organismes communautaires, mais elles en constituent les éléments fondamentaux.

4. LIENS ET MÉCANISMES DE COLLABORATION

4.1 Reconnaissance de la Table régionale des organismes communautaires du Bas-Saint-Laurent

Conformément à sa mission qui est de regrouper les organismes communautaires autonomes du Bas-Saint-Laurent intervenant principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux, la TROC agit à titre de porte-parole de ces organismes et d'interlocuteur privilégié auprès du CISSS. Elle fait la promotion et défend les droits, les intérêts, les spécificités et les acquis des organismes communautaires auprès des instances régionales et nationales, gouvernementales ou non, et auprès de la population en général.

Elle cherche à susciter la réflexion, les débats, les prises de position et les actions sur toute question pertinente pour les organismes communautaires. Elle favorise la collaboration, l'échange de services, la formation, la concertation et la solidarité entre les membres et avec les autres secteurs d'activités du milieu communautaire régional et national.

Le CISSS reconnaît le rôle d'interlocuteur privilégié de la TROC pour les questions touchant les organismes communautaires au Bas-Saint-Laurent, incluant la mise en application du PSOC. Dans le respect de ce principe directeur, le CISSS lui assure une place qui varie selon les sujets : La consulter dans les travaux et les orientations qui touchent l'application du PSOC; l'informer dans le cadre de tout soutien financier prescrit par le MSSS (modes de financement, objectifs et secteurs visés par l'octroi de financement, etc.); la sollicite dans la définition du soutien financier aux organismes communautaires, depuis l'élaboration des critères d'attribution jusqu'à la répartition des ressources financières.

Toutefois, l'existence de la TROC ne limite pas la possibilité, pour un organisme communautaire de s'adresser directement au CISSS, ni la possibilité pour le CISSS d'interagir directement avec un organisme communautaire.

4.2 Comité permanent de liaison

Un comité conjoint CISSS - TROC assure un lien permanent entre les organismes communautaires et le CISSS. C'est un lieu d'échange, d'information, de discussions sur les orientations du CISSS, les préoccupations des organismes communautaires et les collaborations régionales.

Ce comité est formé de membres nommés par la Présidence-direction générale du CISSS et de membres désignés par la TROC. Le calendrier annuel des rencontres est établi par les deux parties, à raison de trois rencontres par année.

La composition du Comité permanent de liaison est la suivante :

- La Présidence-direction générale adjointe;
- La direction responsable du PSOC au CISSS;
- La professionnelle ou le professionnel responsable du PSOC au CISSS;

- Le ou la chef de service en santé publique;
- La Direction des programme santé mentale et dépendance;
- La coordination de la TROC;
- L'agente ou l'agent de liaison de la TROC;
- Six membres désignés par la TROC.

4.3 Reconnaissance des regroupements sectoriels et tables régionales

Le CISSS reconnaît la représentativité des tables ou regroupements régionaux d'organismes communautaires œuvrant dans des domaines spécifiques. Elle interagit directement avec eux chaque fois que cela est pertinent.

5. SAINE GESTION DES FONDS PUBLICS

Les organismes communautaires financés à la mission globale signent une convention de soutien financier avec le CISSS (annexe 1). Cette convention contient les engagements des parties et a préséance sur le présent Cadre.

Le CISSS assure le suivi de gestion des budgets alloués dans le cadre du PSOC. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'organisme signataire continue de répondre aux critères du PSOC, tandis que celui-ci a la responsabilité d'en faire la démonstration à même la reddition de comptes liée à son mode de financement.

Les subventions accordées en mission globale n'excèdent pas les sommes demandées par l'organisme communautaire dans son formulaire de demande de subvention. Dans le cadre d'une entente pour le financement d'activités spécifiques ou d'un projet ponctuel, les pièces nécessaires à une reddition de comptes sont précisées selon la nature et les spécificités de l'entente ou du projet en question. Elles sont communiquées à l'organisme bénéficiant des subventions au moment de la signature des ententes ou de l'annonce du financement d'un projet ponctuel.

Sur le plan des principes, la reddition de comptes doit respecter l'autonomie des organismes communautaires et leur spécificité, tout en répondant à des objectifs de rigueur, de souplesse et de transparence inhérents à l'administration des fonds publics. « Du même coup, la reddition de comptes ne doit pas signifier l'ingérence dans la gestion interne, ni avoir pour effet d'accroître la charge administrative des organismes communautaires ³ ».

Le CISSS précise ses attentes aux organismes communautaires à l'égard de l'utilisation des sommes qu'ils reçoivent, notamment :

- L'organisme utilise les fonds alloués dans le cadre du PSOC pour réaliser sa mission, ses activités spécifiques ou son projet ponctuel;
- Dans le contexte d'un financement en mission globale, l'organisme utilise les fonds qui lui ont été attribués par le CISSS conformément à sa typologie, telle que définie dans sa charte et pour laquelle il a été reconnu;
- L'organisme communautaire se conforme à la reddition de comptes inhérente à son mode de financement;
- Les surplus cumulés non affectés de l'organisme ne dépassent pas 25 % des dépenses de l'année en cours.

³ Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004.

Le CISSS reconnaît d'entrée de jeu que la majorité des organismes se conforment aux exigences découlant de l'application du PSOC, et que les analyses destinées à identifier des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b de la Convention de soutien financier (annexe 1) revêtent un caractère exceptionnel et marginal, et que les interventions qui en découlent visent à assurer la survie et la pérennité des organismes.

Néanmoins, dans les cas de non-conformité, le CISSS peut être amenée à effectuer une vérification auprès de l'organisme et celui-ci a le devoir et la responsabilité de collaborer en toute transparence avec le CISSS ou toute personne mandatée par cette dernière.

Le mécanisme de gestion des situations particulières prévu au chapitre 4 de la Convention de soutien s'applique.

6. LE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES PAR LE PSOC

6.1 Note introductive aux trois modes de financement

Selon la politique gouvernementale *L'action communautaire : Une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, l'implantation des balises nationales en matière de soutien financier suppose l'adaptation progressive des pratiques de financement des ministères et organismes en fonction de trois principaux modes :

- Le financement en appui à la mission globale des organismes communautaires, lequel constituera une portion prépondérante du financement global accordé par le gouvernement au milieu communautaire;
- Le financement d'ententes pour des activités spécifiques;
- Le financement de projets ponctuels ou de courte durée.

Depuis son origine, le PSOC est dédié au financement à la mission globale et demeure constitué principalement par ce mode de soutien financier.

Par ailleurs, en 2001, la politique gouvernementale en matière d'action communautaire a formalisé deux autres modes de financement : Le financement d'ententes pour des activités spécifiques et le financement pour des projets ponctuels.

Le recours à ces deux modes de financement est marginal en comparaison avec le financement à la mission globale qui demeure prépondérant. Toutefois, ce présent cadre de référence les inclut afin de baliser et d'harmoniser leur utilisation.

Le financement alloué par le CISSS en soutien à la mission globale ne couvre pas l'ensemble des coûts encourus pour les services et les activités réalisées par les organismes communautaires. Le PSOC constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale, sous-régionale ou régionale sont invités à contribuer et à soutenir les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal selon les moyens qu'ils jugent appropriés.

6.2 L'admissibilité au PSOC

La reconnaissance accordée par le CISSS à un organisme communautaire est une condition préalable pour l'admissibilité de cet organisme au financement en appui à la mission globale. Conformément à la

politique gouvernementale en matière d'action communautaire, le Ministère et le CISSS établissent des balises de reconnaissance pour déterminer l'admissibilité d'un organisme communautaire au programme afin qu'il puisse avoir accès au financement en appui à la réalisation de leur mission globale.

Ainsi, pour être reconnu par le CISSS, les organismes communautaires doivent démontrer que les activités principales découlant de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du Ministère ou contribuent à la réalisation de sa mission. De plus, ils doivent répondre aux articles de la LSSSS les concernant et se conformer aux critères nationaux ou régionaux d'admissibilité au PSOC.

Quant à un organisme communautaire dont la mission n'est pas rattachée au domaine de la santé et des services sociaux, mais dont l'action ou une partie de l'action est rattachée au domaine de la santé et des services sociaux ou a un impact considérable sur celui-ci, il peut exceptionnellement être admissible au PSOC s'il répond aux critères le concernant. Il ne pourrait cependant être financé en soutien à la mission globale, mais pourrait être financé par « entente de financement pour des activités spécifiques ».

Pour œuvrer en santé et services sociaux, l'organisme doit correspondre à la définition légale d'un organisme communautaire (article 334) et répondre positivement à tous les critères énumérés ci-après :

- Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux LSSSS, article 334);
- S'être dotés de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin;
- Réaliser des activités qui s'inscrivent dans la structure d'accueil du programme telles qu'elles sont définies dans le cadre de gestion ministériel (2020).

Le cadre de gestion ministériel (2020) précise que, aux fins d'application de ces critères, l'organisme d'action communautaire autonome doit démontrer la présence de liens entre, d'une part, sa mission, ses objectifs et ses activités et, d'autre part, la mission du MSSS et le champ d'intervention en santé et en services sociaux tel que présenté à l'article 1 de la LSSSS. Il est précisé que le MSSS a pour mission de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

6.3 Les facteurs d'exclusion

Étant donné l'envergure du domaine de la santé et des services sociaux, un organisme répondant à l'un des critères suivants se verra exclu du PSOC s'il :

- Poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- Réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- Exerce prioritairement des activités de recherche;
- A prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- Est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions (fondation);

- Est à caractère religieux, syndical ou politique;
- Est un ordre professionnel;
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- A au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MSSS.

6.4 Le financement en soutien à la mission globale

Par définition, dans le cadre du PSOC, le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires est un mode de soutien financier qui contribue à assurer leur autonomie et leur stabilité.

Bien que les liens avec la mission et le champ d'intervention du MSSS soient essentiels, il n'est pas requis que les activités et les services de l'organisme s'inscrivent en complémentarité avec ceux du réseau public de services. De plus, les organismes répondent aux besoins définis par la communauté qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux auxquels le réseau public répond. Ils peuvent aussi être définis à partir d'une vision, de valeur et d'une grille d'analyse différentes.

Le financement en soutien à la mission globale permet la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité, plutôt qu'en fonction d'activités particulières ou de priorités ministérielles ou régionales. Ainsi, le CISSS n'est pas « acheteur » de services ou d'interventions particulières, même si la réalisation de la mission passe nécessairement par des activités de diverses natures. Cette idée doit donc imprégner toutes les dimensions de l'application de ce mode de soutien financier : L'analyse de la mission de l'organisme, l'évaluation des coûts admissibles, la forme que prend le soutien financier ainsi que la reddition de comptes.

Le CISSS reconnaît que pour atteindre leurs objectifs, les organismes communautaires doivent pouvoir compter sur un niveau minimum de ressources humaines, matérielles et financières. Le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant « les montants nécessaires à leur infrastructure de base (local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de leur mission globale (salaires, organisation des services et des activités, concertation, représentation, mobilisation, vie associative, etc.⁴ »).

Le montant du soutien financier est déterminé selon la typologie des organismes communautaires et en fonction des ressources financières disponibles au CISSS ou au MSSS qui, en aucune façon, ne s'engagent à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus.

6.4.1 Les critères d'admissibilité au financement en soutien à la mission globale

Le PSOC est un programme qui s'adresse à l'ensemble des organismes communautaires en santé et services sociaux qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome⁵ :

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être enraciné dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;

⁴ Gouvernement du Québec, Santé et Services sociaux, *Programme de soutien aux organismes communautaires 2014-2015*, p. 14.

⁵ Pour faciliter l'interprétation des critères, voir l'annexe 2.

- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

Aux huit critères nationaux s'ajoutent les critères spécifiques à la région du Bas-Saint-Laurent :

- Réaliser des activités conformes avec les objectifs de la charte;
- Offrir des activités ou des services depuis au moins une année au Bas-Saint-Laurent;
- Avoir son siège social dans le Bas-Saint-Laurent;
- Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq personnes.

Une période de transition est prévue pour permettre au CISSS et aux organismes communautaires de s'adapter aux nouvelles exigences liées aux huit critères de l'action communautaire autonome. Ce cheminement vers les huit critères de l'action communautaire autonome est alors possible pour les organismes communautaires qui souhaitent se développer ainsi, mais n'est pas obligatoire car les organismes communautaires doivent demeurer autonomes quant à leurs orientations, leurs politiques et leurs approches.

Pendant cette période de transition, des travaux seront réalisés avec le MSSS, les établissements et les représentants régionaux et nationaux des organismes communautaires pour apporter des précisions quant aux modalités d'appréciation des huit critères de l'action communautaire autonome ainsi qu'aux modalités d'accompagnement des organismes. Ces travaux viseront aussi à assurer la poursuite du financement des organismes dans le mode de financement le plus approprié pour assurer leur viabilité et la poursuite de leur mission. Rappelons que l'orientation selon laquelle le mode de financement en soutien à la mission globale doit être lié à l'action communautaire autonome vise à développer, soutenir et améliorer l'action communautaire autonome en santé et services sociaux.

6.4.2 Les facteurs d'exclusion au financement en mission globale

- L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC.
- Les regroupements d'organismes autres que la TROC et le ROCASM-BF.
- Le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement d'employés rémunérés de l'organisme ou de personnes ayant des liens conjugaux ou familiaux avec les employés de l'organisme.
- Une mission et des activités qui dédoublent celles d'un organisme déjà reconnu et financé par le CISSS sur un même territoire donné et auprès d'une même population. Nonobstant ce qui précède, le CISSS s'engage à respecter les ententes et reconnaissances actuelles.

6.4.3 La reddition de comptes et le soutien financier à la mission globale⁶

La reddition de comptes pour le soutien à la mission globale est balisée dans le document « La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, du Programme de soutien aux organismes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2008 ». Ce document circonscrit les informations nécessaires devant être contenues dans les rapports d'activités et financiers présentés par les organismes communautaires dans le cadre de la reddition de comptes.

⁶ Gouvernement du Québec, *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2012.

Les organismes communautaires devront cependant ajouter à leur reddition de comptes les éléments permettant de juger qu'ils sont constitués à l'initiative des gens de la communauté et sont dirigés par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

6.5 Le financement d'ententes pour des activités spécifiques

Note liminaire. Aux fins de la compréhension des modes de financement rattachés au PSOC, il est essentiel de bien discerner les ententes de service des ententes pour le financement d'activités spécifiques. Seules les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont intégrées au PSOC. Les ententes de services sont, quant à elles, financées en dehors du PSOC puisqu'elles sont convenues entre un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (autre qu'un CISSS) et un organisme communautaire.

L'entente pour le financement d'activités spécifiques s'avère un outil approprié lorsque le MSSS ou les CISSS veulent confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités dans un esprit de collaboration. Les activités de l'organisme communautaire concourent ainsi de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles et régionales dans une vision de complémentarité. Ce mode de financement convenu entre le MSSS ou les CISSS et les organismes communautaires, est donc possible dans le cadre du PSOC lorsqu'il vise exclusivement le financement d'activités spécifiques.

En effet, contrairement à l'entente de services qui vise particulièrement l'achat de services, l'entente pour le financement d'activités spécifiques est un mode de soutien pour financer des activités spécifiques qui ne sont pas admissibles au financement en soutien à la mission globale. Rappelons que le recours à ce mode de financement doit demeurer marginal et qu'il ne doit pas se substituer au financement en soutien à la mission globale.

De plus, lors d'une entente pour le financement d'activités spécifiques, l'organisme communautaire conserve son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion et consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

➤ Nature des ententes pour le financement d'activités spécifiques

Le financement d'activités spécifiques réfère aux subventions allouées pour la réalisation d'activités spécifiques, sur une base récurrente ou non récurrente. Le MSSS et les CISSS peuvent conclure des ententes pour le financement d'activités spécifiques avec les organismes communautaires intéressés, peu importe leur secteur d'activités, dans la mesure où il existe un lien étroit entre les politiques ou les orientations ministérielles et régionales, et les activités que veut réaliser l'organisme communautaire. De plus, les activités visées doivent être congruentes avec la mission de l'organisme communautaire, telle que définie dans sa charte.

Ce mode de financement peut être utilisé pour financer des activités spécifiques connexes ou voisines à la mission d'un organisme communautaire ou d'un regroupement d'organismes communautaires en santé et services sociaux. Par exemple, il peut s'agir d'un organisme communautaire qui souhaite s'engager dans des activités précises et recevoir un financement à cet effet ou pour financer des activités issues des pratiques novatrices de l'action communautaire et qui font l'objet d'orientations ministérielles ou régionales.

Il peut également servir à financer un organisme communautaire ou un regroupement d'organismes communautaires qui n'a pas accès au financement à la mission globale pour des raisons particulières, dont celle d'avoir un ministère port d'attache autre que le MSSS.

Le financement des ententes pour les activités spécifiques est habituellement basé sur le coût global. En ce sens, il pourrait sembler se rapprocher du montant forfaitaire attribué en appui à la mission. La reddition de comptes sur les attentes signifiées marquera cependant la différence entre ces deux modes. Ce mode permet donc de financer des activités liées à des exigences particulières en matière de reddition de comptes ou lorsqu'il faut s'assurer, pour des raisons administratives, que l'allocation spécifique serve strictement à l'objet de l'entente.

« Les ententes peuvent inclure un mécanisme de révision permettant d'évaluer la pertinence de maintenir le mode utilisé ou de transférer les sommes vers la mission globale ou vers un autre type de financement⁷ ».

6.5.1 Les critères d'admissibilité aux ententes pour le financement d'activités spécifiques

Pour se qualifier et avoir accès aux ententes pour le financement d'activités spécifiques, les organismes communautaires doivent répondre aux cinq (5) critères suivants⁸ :

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être enraciné dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- Avoir été reconnu par le MSSS, par un CISSS ou par un autre ministère du gouvernement du Québec ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de la part du ministère ou d'un CISSS concerné.

6.5.2 La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats dont les clauses contiennent des attentes signifiées en vertu de l'entente signée avec l'organisme communautaire. Les exigences en matière de reddition de comptes porteront, en principe, sur ces attentes et pourront figurer dans l'entente elle-même. Les pratiques ministérielles et régionales devront respecter l'autonomie des organismes communautaires.

6.6 Le financement de projets ponctuels ou de courte durée

Selon le Cadre de référence en matière d'action communautaire, le financement pour des projets ponctuels correspond à une réalité qui est présente chez les organismes communautaires. Aux activités régulières d'un organisme, peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une entente pour le financement d'activités spécifiques.

Ce mode peut aussi être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sollicitent pas un soutien financier selon les deux autres modes. C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. Il peut s'agir, entre autres, d'activités de formation, d'un projet d'innovation sociale, d'une expérimentation ou d'un projet pilote visant à mesurer sa portée quant à la transformation sociale, de soutien à la concertation, d'un événement corporatif, d'événements spéciaux, de colloques régionaux, etc. Le financement pour des projets ponctuels offre une plus

⁷ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Cadre de référence sur les modes de financement du Programme de soutien aux organismes communautaires*, juillet 2008, p. 13.

⁸ Pour faciliter l'interprétation des critères, voir l'annexe 2.

grande souplesse dans l'attribution du soutien financier. Il permet à un organisme de soumettre une demande et peut également être utilisé à l'initiative gouvernementale pour des objets particuliers que le MSSS ou le CISSS désire faire réaliser à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Le partenariat et la collaboration, pour se développer, doivent cependant répondre à certaines conditions définies et convenues, dont celles d'être libres et volontaires et d'être amorcés sur une base ponctuelle et pour des projets précis dans la reconnaissance de l'expertise de chacune des parties.

6.6.1 Les critères d'admissibilité au financement de projets ponctuels ou de courte durée

Pour se qualifier et avoir accès au financement pour des projets ponctuels, les organismes communautaires doivent répondre aux cinq critères suivants⁹ :

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être enraciné dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- Avoir été reconnu par le MSSS, par un CISSS ou par un autre ministère du gouvernement du Québec ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de la part du ministère ou d'un CISSS concerné.

Les projets des organismes doivent répondre aux objectifs et aux modalités du programme visé. Il va sans dire que tous les projets ne peuvent pas être soutenus.

6.6.2 La reddition de comptes et les projets ponctuels ou de courte durée

Les documents demandés pour la reddition de comptes pour des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le MSSS et le CISSS doivent toutefois pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informés des objectifs que le projet a permis d'atteindre.

6.7 La prépondérance accordée au financement à la mission globale et l'indexation annuelle

Pour le CISSS, le financement à la mission globale des organismes communautaires est prioritaire. Le CISSS vise à maintenir ce financement dédié à la mission globale et se conserve une marge pour les activités spécifiques et les projets ponctuels ou de courte durée.

L'indexation des subventions de soutien en mission globale est annuelle. Au début de chaque année financière, le MSSS procède à l'annonce du budget régional et fixe un taux d'indexation attribuable aux subventions versées aux organismes communautaires.

Annuellement, les subventions de tous les organismes communautaires sont indexées selon le taux prévu par le ministère des Finances et le CISSS s'engage à appliquer et à verser intégralement cette indexation en fonction des sommes qui lui sont allouées en sus par le Ministère à cet effet.

⁹ Pour faciliter l'interprétation des critères, voir l'annexe 2.

6.8 La demande d'admissibilité au PSOC pour les trois modes

6.8.1 Dépôt d'une demande d'admissibilité

Un organisme peut déposer en tout temps une demande d'admissibilité au financement du PSOC au CISSS en complétant le formulaire d'admissibilité.

La demande doit être appuyée des documents suivants :

- Lettres patentes (copie de la charte et des modifications);
- Historique de l'organisme;
- Règlements généraux en vigueur incluant les modifications, s'il y a lieu;
- Preuve de la tenue de la dernière assemblée générale des membres;
- Liste à jour des membres du conseil d'administration et de leur représentativité;
- Rapport annuel, incluant un rapport d'activités et un rapport financier du dernier exercice complété;
- Résolution du conseil d'administration.

6.8.2 Démarche d'analyse des demandes d'admissibilité

Le CISSS reçoit en tout temps les demandes d'admissibilité au PSOC. Une première analyse est faite par la professionnelle responsable du PSOC. Par la suite, elle consulte la professionnelle ou le professionnel du programme services concerné du CISSS et toutes les autres instances qui pourraient être en lien avec la mission de l'organisme. L'analyse et les commentaires recueillis au CISSS seront partagés lors d'une rencontre de la responsable du PSOC et de la permanence de la TROC. Ensemble, elles produiront des recommandations quant à l'admissibilité au PSOC et à la typologie à laquelle l'organisme communautaire demandeur pourrait correspondre. Ces recommandations pourront être unanimes ou non; si elles ne sont pas unanimes, le rapport de la rencontre indiquera les points de divergence ainsi que l'argumentaire s'y rattachant. Le rapport des recommandations sera déposé au comité de direction du CISSS. Ce dernier recommandera et fera suivre au conseil d'administration le rapport de la rencontre, lequel aura à statuer sur l'admissibilité au financement de l'organisme communautaire. Dans le cas où les recommandations TROC - CISSS sont unanimes à l'effet de ne pas reconnaître un organisme communautaire au PSOC, ces recommandations seront transmises au comité de direction du CISSS qui traitera l'information et fera suivre ses recommandations au conseil d'administration du CISSS, lequel traitera cette information en séance privée.

Lorsque l'analyse conduit à une réponse négative, l'organisme est informé des motifs qui justifient ce refus, ainsi que du processus et du délai pour présenter une demande de révision de la décision. La demande de révision, s'il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion de l'analyse est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre d'analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées. Si la décision de ne pas admettre un organisme pour l'année visée par la demande est maintenue, l'organisme sera informé par lettre des conditions pour présenter à nouveau une demande au cours d'une autre année.

6.9 Typologie, seuils planchers de soutien en mission globale et indexation des montants, équité dans la répartition des budgets

6.9.1 La typologie

Le niveau de financement est accordé selon un ensemble de caractéristiques propres à chaque typologie. Cinq types d'organismes sont identifiés et leur description est tirée du cadre de gestion ministériel¹⁰. Il s'agit de :

➤ Aide et entraide

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour réaliser leurs activités.

Sous-catégorie sans employé :

- Les travaux liés au présent cadre ont amené le CISSS du Bas-Saint-Laurent à considérer la possibilité d'introduire une sous-catégorie sans employé à la typologie **Aide et entraide**, soit celle des organismes basés sur le bénévolat. La base budgétaire et la contribution du CISSS en mission globale pour cette sous-catégorie se retrouvent dans le tableau en annexe 3 du cadre de référence;
- Ces organismes qui sont constitués exclusivement de bénévoles, sans ressources humaines rémunérées peuvent en tout temps se doter d'une structure de fonctionnement requérant l'embauche de personnel et ainsi changer la sous-catégorie. Une demande par écrit pourra être déposée au CISSS incluant les documents prévus au point 6.9.2 « demande de révision de typologie » et justifier.

➤ Organisme de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

➤ Milieu de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action.

Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : Des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent.

Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

¹⁰ Gouvernement du Québec, *Programme de soutien aux organismes communautaires 2013-2014*, p. 15 à 17.

➤ Organismes d'hébergement

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post hébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

➤ Regroupements régionaux : Multisectoriel et sectoriel

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès du CISSS, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

6.9.2 Révision de la typologie

Un organisme peut déposer en tout temps une demande de révision de typologie. La demande doit être appuyée des documents suivants :

- Résolution du conseil d'administration;
- Règlements généraux;
- Lettres patentes;
- Justification de la demande.

Sur réception de cette demande, l'analyse sera faite et une réponse écrite sera transmise à l'organisme. Le changement n'implique aucunement du financement supplémentaire. Pour obtenir un financement supplémentaire, l'organisme devra en faire la demande dans son formulaire PSOC. Cette demande de financement sera traitée selon les principes du cadre de référence présents aux sections 6.9.4 et 6.9.5 et sera conditionnelle à l'ajout de crédits dans l'enveloppe régionale du PSOC.

L'analyse de cette demande suivra la procédure décrite à l'article 6.8.2.

6.9.3 Les seuils planchers de soutien en mission globale et l'indexation des montants

Les seuils planchers de soutien en mission globale servent à encadrer le financement des organismes communautaires au Bas-Saint-Laurent et tiennent compte de la mission, des types d'organisme, du rayonnement territorial et du nombre de places d'hébergement, lorsqu'applicable. Cependant, ces seuils planchers ne reflètent pas nécessairement les besoins de financement exprimés par les organismes communautaires.

Les seuils planchers de soutien en mission globale sont inscrits à l'annexe 3. Ces seuils feront l'objet d'une indexation annuelle correspondante au taux du PSOC.

Pour ce qui est des seuils planchers de soutien pour les places d'hébergement, il peut y avoir une variation en plus ou en moins par rapport à la norme de neuf places.

On reconnaît deux phases dans le financement d'un organisme : La première subvention et celle de la consolidation. Lors de la reconnaissance d'un nouvel organisme, le montant qui pourrait lui être alloué est de 15 000 \$ si des crédits sont disponibles.

Pour ce qui est de la consolidation, le rythme d'atteinte des seuils planchers de soutien en mission globale du tableau de l'annexe 3 est conditionnel aux crédits alloués par le conseil d'administration du CISSS et le MSSS.

6.9.4 Les budgets de développement ou crédits additionnels

Le CISSS s'engage à chercher des moyens de rehausser l'enveloppe PSOC en appui à la mission globale afin d'assurer la consolidation des organismes déjà financés et le financement de nouveaux organismes admissibles au PSOC. Pour leur permettre de se rapprocher progressivement des seuils planchers déterminés au tableau 1 (annexe 3), le CISSS s'engage à analyser annuellement les montants ou le pourcentage de ces budgets de développement disponibles ou non ciblés qui pourraient leur être alloués.

Pour être éligible aux nouveaux budgets de développement dédiés à la mission globale, un organisme devra répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Être en conformité avec les règles du PSOC au cours de la dernière année soit :
 - Être reconnu admissible au financement à la mission globale au PSOC du CISSS;
 - Utiliser le financement en appui à sa mission globale et agir en lien avec sa mission;
 - Avoir déposé au CISSS, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier de l'organisme, les documents prescrits dans le cadre de la reddition de comptes en mission globale;
 - Ne pas présenter un excédent financier accumulé non affecté de plus de 25 % par rapport à ses dépenses.
- Déposer dans les délais requis une demande de subvention au CISSS et y avoir démontré le besoin d'un montant additionnel de financement :
 - Avoir démontré les besoins qui pourraient être satisfaits avec le rehaussement récurrent demandé;
 - Avoir justifié l'utilisation qui serait faite du rehaussement récurrent demandé afin de réaliser sa mission.

Lors de la disponibilité de crédits additionnels pour le secteur communautaire, une proposition émise par le CISSS sera discutée dans le cadre d'une rencontre de travail CISSS - TROC. Les recommandations qui en émaneront seront transmises au comité de direction et au conseil d'administration du CISSS. Elles devront tenir compte du principe d'équité au point suivant.

Lors de l'octroi d'un montant de rehaussement, le montant minimal alloué par le CISSS sera de 5 000 \$ sauf dans le cas où l'organisme demande un montant inférieur.

6.9.5 Objectifs poursuivis lors de la répartition de nouveaux budgets dédiés au financement en mission globale

Dans le respect des principes d'équité et dans le but de favoriser une gestion équitable pour l'ensemble des organismes communautaires, la répartition de toute nouvelle enveloppe de rehaussement du financement dédié à la mission globale des organismes devrait répondre aux objectifs suivants :

- Viser une répartition des sommes qui permette une consolidation des capacités d'action d'un plus grand nombre d'organismes communautaires;
- Viser la réduction des écarts de financement entre les organismes et selon la typologie d'organismes;
- Viser à ce que les organismes de missions comparables, en fonction de la typologie, reçoivent un soutien financier de base équivalent;
- En conformité avec les principes émis dans ce cadre à la section 6.7, maintenir une prépondérance significative du financement à la mission globale, par rapport à tout autre type de financement (ententes et projets ponctuels), et ce, pour l'ensemble des organismes communautaires;
- Tenir compte du fait que le financement de nouveaux organismes communautaires peut devenir essentiel selon les besoins démontrés par la communauté et selon la démonstration de leur admissibilité au financement en mission globale du PSOC.

Afin de réaliser l'équité ci-haut mentionnée, une répartition des fonds en fonction de l'écart aux montants minimums de soutien à la mission globale en fonction de la typologie (voir le tableau de l'annexe 3) s'applique lors de la répartition de nouveaux budgets dédiés à la mission globale, en priorisant les organismes les plus éloignés de ces montants minimums de soutien à la mission globale.

6.9.6 Cessation du financement PSOC

En vertu de la convention, l'organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du CISSS. Par ailleurs, dans le cas de la cessation du financement PSOC d'un organisme communautaire et d'une réallocation de ses fonds, le CISSS évaluera les besoins des organismes de la même catégorie et/ou mission et du même territoire en tenant compte des documents constitutifs de l'organisme.

7. TRAITEMENT DES PLAINTES

Afin de remplir le mandat que lui confère la loi en matière de plaintes des usagers à l'égard d'organismes communautaires, le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services :

- Applique la procédure d'examen des plaintes adoptée par le conseil d'administration du CISSS;
- Informe les organismes communautaires des procédures d'examen des plaintes;
- Associe les organismes communautaires au traitement des plaintes qui les concernent.

À la suite du traitement des plaintes des usagers, le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services formule, le cas échéant, des recommandations ou des pistes d'action à l'organisme concerné et en assure le suivi. Toutes les conclusions et recommandations du commissaire sont déposées au conseil d'administration du CISSS.

8. SUIVI DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Le suivi du cadre de référence est assuré par la personne responsable du PSOC au CISSS et la permanence de la TROC dans le cadre de leurs rencontres régulières. Leurs commentaires et, ou, leurs recommandations alimenteront les discussions au Comité permanent de liaison CISSS - TROC, une fois par année, lors d'un point statutaire. L'objectif étant que ce Cadre soit toujours le plus possible à jour. Dans les situations qui commandent une révision importante, partielle ou totale, le Comité permanent de liaison mandatera un comité chargé d'y travailler.

Annexe 1 – Convention de soutien financier

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018 DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ENTRE : LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (compléter le nom), personne morale dûment constituée, ayant son centre administratif au (compléter l'adresse), représenté par (inscrire ici le nom), (compléter le titre : directeur...), dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après appelé « CISSS »;

ET : (nom de l'organisme communautaire), personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au (compléter l'adresse), agissant et représenté(e) par (inscrire ici le nom), dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme dont copie est jointe aux présentes,

ci-après désigné(e) l'« Organisme »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention a pour objet l'octroi, par le CISSS, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* (www.MSSSS.gouv.qc.ca/psoc). Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec et avec le Cadre de référence en matière d'action communautaire* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf).
- 1.2 Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la Loi), on entend par «organisme communautaire» une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.
- 1.3 Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES) définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.
- 1.4 Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :
- Une agence¹ peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
 - 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

¹Projet de loi n° 10 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, adopté le 7 février 2015 et sanctionné le 9 février 2015.

article 7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

article 69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

- 1) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
- 2) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
- 3) des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
- 4) des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

- 1.5 Tel que stipulé à l'article 338 de la Loi : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.
- 1.6 L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :
 - 1) Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 2) Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1 Fournir au CISSS les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administratrices ou administrateurs et transmise au CISSS dans les délais déterminés par ce dernier. Un formulaire abrégé est disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la présente convention.

Tout retard dans la transmission du formulaire de demande de soutien financier est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission du formulaire pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CISSS pour l'année visée par le retard.

- 2.2** Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le CISSS aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'Organisme telle que définie dans ses lettres patentes et pour laquelle il a été reconnu.
- 2.3** Fournir au CISSS, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CISSS pour l'année visée par le retard.

- 2.4** Fournir au ou à la comptable choisi(e) par l'Organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur. Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au ou à la comptable de produire des états financiers informant le CISSS des situations d'appareillage de l'Organisme.
- 2.5** Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit :
- 1) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
 - 2) démontrer un enracinement dans la communauté;
 - 3) entretenir une vie associative et démocratique;
 - 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
 - 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
 - 6) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (www.msss.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf),

l'Organisme est invité à tendre vers ces critères :

- 1) poursuivre une mission sociale propre à l'Organisme et qui favorise la transformation sociale;
 - 2) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
- 2.6** Fournir au CISSS, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au CISSS au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'Organisme a cessé ses activités.
- 2.7** Informer le CISSS, dans les meilleurs délais de :

- 1) toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
- 2) toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme;
- 3) toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participantes, participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci;
- 4) toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.

3) OBLIGATIONS DU CISSS

Le CISSS s'engage à :

- sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du PSOC;
- sous réserve de la transmission par l'Organisme d'une demande annuelle de soutien financier d'un montant équivalent ou supérieur;
- sous réserve que l'Organisme ait transmis l'ensemble des documents de reddition de comptes annuellement;
- sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu;

- 3.1 Verser un montant total minimum de (inscrire le montant en mission globale 2015-2016 indexé X 3) pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission de l'Organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc.
- 3.2 Verser un montant minimum de (inscrire le montant en mission globale 2015-2016 indexé) pour l'exercice financier 2015-2016.
- 3.3 Verser un montant minimum de (inscrire le montant en mission globale 2015-2016 indexé) pour l'exercice financier 2016-2017.
- 3.4 Verser un montant minimum de (inscrire le montant en mission globale 2015-2016 indexé) pour l'exercice financier 2017-2018.
- 3.5 Ajuster les montants inscrits aux articles 3.3 et 3.4 en tenant compte de l'indexation. Ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en tenant compte des crédits de développement.
- 3.6 Verser à l'Organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention, selon les modalités suivantes :
 - a) Pour l'exercice financier 2015-2016
Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2015, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2015, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2015, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2016, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2016 et en avril 2017, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2016 et en juillet 2017, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2016 et en octobre 2017, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2017 et en janvier 2018, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

3.7 Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à la mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versements de son soutien financier.

3.8 Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le CISSS peut :

- a) offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) l'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);

- 4) l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'Organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
- 5) l'Organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Une communication écrite est transmise par le CISSS à l'Organisme pour :

- 1) faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b);
- 2) indiquer à partir de quel moment le CISSS procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) informer l'Organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du CISSS dans les délais annoncés dans la communication écrite. Ainsi, l'Organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;
- 4) préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'Organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un Organisme s'inscrit dans un processus. Lorsque l'Organisme corrige la situation à la satisfaction du CISSS, la démarche est terminée et l'Organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

- 1) une communication écrite est transmise par le CISSS à l'Organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b. Cette communication écrite indique également les délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
- 2) une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du CISSS et de l'organisme concerné, est convoquée par le CISSS. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le CISSS peuvent se présenter, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Ce préavis, verbal ou écrit, indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'Organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
- 3) suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du CISSS dans une deuxième communication écrite, l'Organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés pour redresser sa situation et en faire état au CISSS. Si le redressement est conforme aux demandes du CISSS, le processus se termine ici et l'Organisme continue de recevoir son financement;
- 4) si l'Organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le CISSS poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;

- 5) le CISSS transmet une troisième communication écrite à l'Organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et en explique les motifs;
- 6) avant que la décision ne soit exécutoire, l'Organisme a un droit de révision, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du CISSS. Pour ce faire, il adresse une lettre au CISSS expliquant les motifs constituant sa défense;
- 7) la révision demandée par l'Organisme est analysée par un comité formé d'un nombre équivalent de représentantes et représentants du CISSS et de représentantes et représentants du milieu communautaire reconnu par le CISSS;
- 8) le CISSS rend une décision finale transmise par écrit, la quatrième communication écrite, à l'organisme. Le CISSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

4.4 Le CISSS peut retenir immédiatement le financement d'un Organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement, pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le CISSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

5) DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention est en vigueur à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué suite à l'application de l'article 4.

Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois (3) ans, à moins que le MSSS et les CISSS, les CIUSSS et le CRSSS de la Baie-James ou les représentantes et représentants du milieu communautaire (Coalition des Tables Régionales d'Organismes Communautaires et Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires/bénévoles) signifient leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, des discussions seront engagées afin d'en arriver à une entente satisfaisante, en vue de son application le 1^{er} avril 2018. Une nouvelle entente sera alors signée entre les parties.

6) CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du CISSS.

6.2 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental, sous recommandation du CISSS, les droits et obligations prévus à la présente convention.

L'Organisme et le CISSS sont parties prenantes de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l'Organisme par écrit.

7) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

8) DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du 6 décembre 2011. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l'un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9) COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et pour lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le CISSS : (Nom complet et coordonnées)

L'Organisme : (Nom complet et coordonnées)

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé en deux exemplaires

LE CISSS

(signature de la représentante, du
représentant)

Lieu et date

L'ORGANISME

(signature de la représentante, du
représentant)

Lieu et date

Annexe 2 - Balises d'interprétation des critères

BALISES D'INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

Les balises d'interprétation des critères sont reprises dans cette annexe à titre indicatif seulement : Le présent texte est un extrait du Cadre de référence en matière d'action communautaire et ne reprend pas le libellé intégral qui demeure la seule référence officielle.¹

1. Premier critère : Être un organisme à but non lucratif ou une coopérative créée à des fins sociales

Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.

- ⇒ Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.
- ⇒ Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.

2. Deuxième critère : Être enraciné dans la communauté

2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.

- ⇒ Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.

- ⇒ Charte de l'organisme ou statut et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.

2.3 L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : il participe à des tables de concertation ou il partage des ressources ou échange des services où il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires.

- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.4 Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragonnementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.

- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

¹ Source : Cadre de référence sur les modes de financement du PSOC, juillet 2008, pages 23 à 25. Lanaudières.

- 2.5 L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de près de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.6 L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.7 Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.
- 2.8 L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'évènements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.
- ⇒ Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations

3. Troisième critère

3.1 Premier volet : Entretenir une vie associative

- 3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.

3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : Bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.

⇒ Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : Création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.

⇒ Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.

⇒ Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.

3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante : Organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : Administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévole; ou développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue; ou organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2 Deuxième volet : Entretenir une vie démocratique

3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : Un bilan; un relevé des recettes et des dépenses; un rapport du vérificateur, le cas échéant; tous les autres renseignements relatifs à

la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.

⇒ Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.

3.2.2 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.

⇒ Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.3 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.

⇒ Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : Procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.

⇒ Statuts et règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou rapport financier.

3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères ou les usagers des services de l'organisme.

⇒ Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : Invitation, par les outils de communication qui visent tous les membres, à soumettre des candidatures; affichage des candidatures; élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques.

⇒ Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.

3.2.9 Le conseil d'administration est actif.

⇒ Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.

3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.

⇒ Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.

3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.

⇒ Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.

3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.

⇒ Charte ou statuts et règlements.

3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : L'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées. Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.

⇒ Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4. Quatrième critère : Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.

⇒ Statuts et règlements, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.

⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.

⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

5. Cinquième critère : Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

- 5.1 La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens. L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.
- ⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 5.2 La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs. La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.
- ⇒ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.
- 5.3 L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée. Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.
- ⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 5.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme. Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6. Sixième critère : Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

- 6.1 Indépendance inscrite dans la mission : L'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration. Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.
- ⇒ Charte : Ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement ou de la volonté des personnes ayant créé l'organisme.
- 6.2 Indépendance inscrite dans les règlements : La composition du conseil d'administration est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.
- ⇒ Règlements.

- 6.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme : les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public. Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.

7. Septième critère : Avoir une mission qui favorise la transformation sociale

- 7.1 Mission sociale : La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.

⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

- 7.2 Mission sociale propre à l'organisme : C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses *orientations*, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).

⇒ Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.

- 7.3 Mission de transformation sociale : L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :

⇒ L'appropriation des situations problématiques :

- La prise ou la reprise de pouvoir;
- La prise en charge.

Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :

- Sessions de formation;
- Débats;
- Ateliers;
- Animation de groupes de travail ou de discussion;
- Publication de documents d'information, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme

- 7.4 Mission de transformation :

L'organisme démontre : 1. Qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins ou qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à ces luttes visant des changements à caractères politiques ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître). 2. Qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.

8. Huitième critère : Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques

8.1 Pratiques citoyennes : L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : Entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : Consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

8.2 Pratiques citoyennes : L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : Il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

8.3 Approche large, axée sur la globalité des situations problématiques abordées :

L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :

- Création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;
- Élaboration d'intervention particulière ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;
- Élaboration d'outils d'auto-évaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir;
- Dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : Organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits;
- L'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

Annexe 3 - Seuils planchers de soutien en mission globale

Seuils planchers de soutien en mission globale 2022

Typologie / Territoire*	Local	Sous-régional	Régional
Aide et entraide	266 917 \$	327 847 \$	391 714 \$
Sans employé	40 400 \$	44 000 \$	46 000 \$
Sensibilisation, promotion et défense des droits	266 917 \$	327 847 \$	391 714 \$
Milieu de vie et soutien dans la communauté	348 414 \$	N/A	N/A
Hébergement temporaire (9 places) *1	706 464 \$		
Regroupement régional	N/A	N/A	406 381 \$
Régional			223 942 \$
Sectoriel			

*Territoire. Un organisme local dessert une MRC; un organisme sous-régional dessert au moins quatre MRC; un organisme régional dessert les huit MRC du Bas-Saint-Laurent.

Le CISSS reconnaît un montant de base nécessaire au fonctionnement des organismes communautaires auquel le PSOC contribue à la hauteur de sa capacité financière.

*1 À défaut de précision concernant ce seuil plancher, nous maintenons la variation en plus ou en moins par rapport à la norme de neuf places établit dans le cadre d'allocation de ressources financières additionnelles aux organismes communautaires (2000) fixée à 15 000 \$ par place. Cette variation est conditionnelle au financement disponible en respect de l'équité dans la répartition des budgets de développement ou crédits additionnels inclus dans le cadre de référence (2022).

RÉFÉRENCES

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, *Convention de soutien financier 2012-2015 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux* (signée entre une agence et un organisme communautaire), 2012.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les services santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.*
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique gouvernementale, L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) Brochure 2013 – 2014*, 2012.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Cadre de référence sur les modes de financement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*, juillet 2008, non édité.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Gouvernement du Québec, La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale. Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2012.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, *Cadre d'allocation de ressources financières additionnelles aux organismes communautaires, Programme de soutien financier des organismes communautaires*, 2000.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, *Interactions Régie régionale et organismes communautaires, Cadre de gestion de la reconnaissance et du soutien financier des organismes communautaires*, mai 1999.
- SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME (SACA), *Cadre de référence en matière d'action communautaire, gouvernement du Québec*, juillet 2004.
- CADRE DE GESTION MINISTÉRIEL, *du Programme de soutien aux organismes communautaires pour le mode de financement en soutien à la mission globale*, gouvernement du Québec, octobre 2020.